

GE_GERICHTE ATAS/742/2025 vom 2. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_742_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/742/2025 du 2 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/742/2025 del 2 ottobre 2025

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, président ; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT, juges assesseurs.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1475/2024 ATAS/742/2025 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 octobre 2025 Chambre 5

En la cause A_____ représenté par Me Yann ZOSSO, avocat
recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS
intimée

A/1475/2024 - 2/3 - Vu la décision sur opposition du 13 mars 2024, rendue par SUVA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA) et concernant A_____ (ci- après : l'assuré) ; Vu le recours du 1er mai 2024, la réponse de la SUVA du 22 mai 2024, et les écritures complémentaires des parties ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 19 septembre 2024 (réf. ATAS/715/2024) ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 août 2025 (réf. 8C_607/2024) annulant l'arrêt de la chambre de céans et renvoyant la cause à cette dernière pour statuer sur les dépens ; Attendu que le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens, à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 2'500.-.

A/1475/2024 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens. 2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Véronique SERAIN

Le président

Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.